

ARRETE N° 2015-196-0003
fixant le budget et le montant de la dotation globale
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ADAPEI »
pour l'année 2013
(N°FINESS 97 030 130 5)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 - L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le code de santé publique ;
- VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail modifiant le décret n°77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Christian MEURIN aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté n° 217/2D/3B/DDASS/TUT du 8 février 2004 autorisant la création par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) d'un centre d'aide par le travail agricole de 60 places ;
- VU l'arrêté n° 2011-162 du 13 octobre 2011 autorisant l'extension de 18 places de la capacité d'accueil de l'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT Matiti) géré par l'association ADAPEI ;
- VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015.
- VU l'arrêté du 18 mai 2015, publié au journal officiel du 28 mai 2015, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L. 312-1 du même code en
- VU l'Arrêté du 26 mai 2015, publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5 du I de l'article L. 312-1 du même code

VU le courrier reçu le 4 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de Matiti a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition de la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-sociale,

DECIDE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail «Matiti», géré par l'association « ADAPEI », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 411 €	1 201 737 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	782 966 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 558 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 133 217, 44 €	1 201 737 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 520 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2015**, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail «Matiti » est fixée à **1 201 737 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 100 144,78 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du budget 2016, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à 100 144,78 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

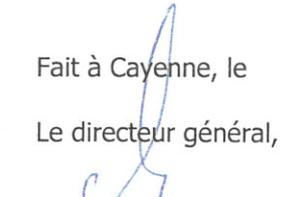
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret n° 2003-1010 susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'agence de service et de paiement et le président de l'association « ADAPEI » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le

Le directeur général,


Christian MEURIN